

CONTRAT DE TRAVAIL EN PORTAGE SALARIAL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE:

- La Société **CEGELEM**, SAS au capital de 100.100 €, enregistrée au **RCS de MELUN sous le numéro 834 746 034**, dont le siège social est situé 85 Allée de la Fraternité 77550 Moissy Cramayel;

Représentée par Monsieur Prince MOUKOUMBOUKA agissant en qualité de président;

Ci-après dénommée l' «ENTREPRISE DE PORTAGE SALARIAL» ou «EPS» d'une part,

ET

Monsieur TALSI Imad, né le 24/11/1980 à OUJDA (Maroc) de nationalité Française, demeurant au 5 Rue Louis Neel – 77 176 Savigny le Temple, dont le numéro de sécurité sociale est le 1 80 11 99 350 543 47.

Ci-après dénommé(e) le « SALARIÉ PORTÉ » d'autre part,

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

La société **CEGELEM** est une entreprise exerçant l'activité de portage salarial au sens de l'article L.1254-24 du Code du travail.

Le salarié porté est un professionnel autonome ayant décidé d'exercer son activité professionnelle dans le cadre du portage salarial. A ce titre, il justifie d'une expertise, d'une autonomie et d'une qualification lui permettant de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécutions de sa prestation et de son prix.

Le salarié porté a négocié le contenu et les modalités d'une prestation dont les éléments essentiels ont été repris dans un contrat commercial de prestation de portage salarial.

C'est dans ces conditions qu'est conclu le présent contrat de travail en portage salarial à durée indéterminée pour la réalisation de prestations dans une ou plusieurs entreprises clientes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 ENGAGEMENT

Le salarié porté est engagé, à compter du **14/10/2019** sous réserve de sa déclaration d'aptitude lors de la visite médicale d'embauche, en qualité de **Lead Developpeur Big Data** confirmé, position 2.2, coefficient 130.

Article 2 - PRESTATIONS AU SEIN DE L'ENTREPRISE CLIENTE

2.1 Objet de la prestation

Le présent contrat de travail est conclu pour réaliser des prestations au profit d'une entreprise **KEYNAN**.

La première prestation convenue consiste à effectuer une mission en tant que **Lead Developpeur Big Data**.

2.2 Prix de la prestation

Le prix convenu pour cette prestation est de 645€ H.T. par jour travaillé.

Il comprend l'ensemble de la rémunération due au salarié porté : Le salaire de l'indemnité d'apport d'affaires, les charges patronales et salariales, l'indemnité de congés payés, les frais professionnels (frais de repas & indemnités kilométrique sur la base de la simulation envoyée au prestataire) et quoiqu'il en soit l'ensemble des indemnités de toute nature liées à la réalisation de la prestation convenue.

2.3 Conditions d'exécution

Pendant la réalisation de la mission, l'entreprise cliente est responsable des d'exécution du travail du salarié porté, en particulier sur sa santé et sa sécurité. A cet égard, il bénéficiera d'une formation appropriée aux risques pouvant éventuellement survenir dans le cadre de son emploi.

A cette fin, l'entreprise cliente mettra à la disposition du salarié porté des équipements de protection individuelle pendant la réalisation de la mission.

Le salarié porté devra convenir pour chaque prestation avec l'entreprise cliente concernée des conditions d'exécution de chaque prestation, de leur prix ainsi que de leurs modalités de paiement.

Le salarié porté s'engage à fournir à l'EPS tous les éléments permettant d'établir chaque contrat commercial de prestation de portage salarial. L'EPS peut refuser un contrat commercial en portage salarial si un ou plusieurs éléments transmis et /ou omis par le salarié porté ne permettent pas sa mise en place conformément aux dispositions légales.

Dans le cadre de la présente embauche, le SALARIÉ PORTÉ a négocié le contenu et les modalités d'une prestation dont les éléments essentiels ont été repris dans un contrat commercial de prestation de portage salarial dont il reconnaît avoir reçu une copie dans les deux jours ouvrables suivant le début de la prestation.

Le salarié porté s'engage :

- à mener à bonne fin la réalisation des missions selon les conditions d'exécution convenues avec l'EPS et avec l'entreprise cliente,
- à tenir informée l'entreprise de portage salarial de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la mission,
- à faire des comptes rendus d'activité réguliers et au moins mensuels.

L'EPS a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle afin de garantir les éventuels dommages provoqués dans l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation du salarié porté MMA IARD Assurances Mutuelles, MMA Pr-PME N° 145383208.

Article 3 - DROITS ET OBLIGATION DES PARTIES

Conformément à l'article L.1254-2-III. du Code du travail, l'EPS n'est pas tenue de fournir du travail au salarié porté. En conséquence, le salarié porté s'engage à rechercher lui-même des entreprises clientes. Cet engagement est une obligation essentielle du présent contrat.

Pour cela, Le salarié porté devra, sans attendre la fin de sa prestation en cours, prospecter de nouvelles prestations. A défaut de prospecter de nouvelles prestation ou, l'ayant fait, faute d'en avoir trouvées, l'EPS pourra procéder valablement à la rupture du présent contrat de travail.

L'EPS accompagnera le salarié porté pour lui permettre d'assurer un développement de nouvelles missions de nature à favoriser la pérennité de la relation contractuelle, sans que cet accompagnement ne puisse avoir pour effet de remettre en cause le caractère impératif de l'apport de missions par le salarié porté.

L'EPS pourra à tout moment décider de refuser la conclusion d'une nouvelle mission.

Article 4 - QUALIFICATION / NIVEAU D'EXPERTISE

Le salarié porté dispose d'un niveau d'expertise et de qualification en adéquation avec la mission qu'il accomplit, qui s'accompagne nécessairement d'une autonomie dans la négociation de la prestation avec le client et dans l'exécution de cette prestation.

Le salarié porté informe l'entreprise de portage salarial de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la mission en cours.

Article 5 - REMUNERATION / COMPTE CONSULTANT

En contrepartie de la réalisation de la mission définie par le présent contrat de travail, le salarié porté recevra une rémunération mensuelle de bruts calculé de la façon suivante : Montant H.T de la prestation facturée au client moins les frais de gestion revenant à l'EPS (4%), moins les frais professionnels remboursés sur justificatifs dans les conditions prévues à l'article 8 et moins les charges sociales et patronales.

La rémunération comprend l'indemnité d'apport d'affaires égale à 5% du salaire incluant notamment les temps de préparation et de prospection. Cette indemnité apparaît distinctement sur le bulletin de paie.

La rémunération liée à la facturation de la mission comprend également l'indemnité de congés payés.

Le compte consultant (appelé compte d'activité selon les dispositions de l'article L1254-25 du code du travail, établi au moins une fois par mois (support papier ou internet), reprend l'ensemble des éléments financiers liés à la prestation: facturation du client, frais, prélèvements fiscaux et cotisations sociales, frais de gestion, indemnité d'apport d'affaires, indemnité de congés payés, indemnité de fin de contrat. Conformément à l'article L.1254-21-II du Code du travail, les périodes sans prestation à une entreprise cliente ne sont pas rémunérées.

Article 6 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de 1 mois. Au cours de cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due, sur simple notification par écrit. Il conviendra alors de respecter un préavis tel que prévu par la Loi ou la convention collective, le cas échéant

Article 7- COMPTE RENDU D'ACTIVITE

Le salarié porté devra respecter les instructions de l'EPS et il est astreint à une obligation stricte de rentre compte de son activité par la communication mensuelle d'un compte rendu d'activité quotidien, ou selon une autre périodicité définie par la Société.

Ce compte rendu d'activité comportera notamment le nombre de jours ou de demijournées travaillées au cours du mois. Les éléments à renseigner dans ce document seront définis par l'EPS et pourront évoluer.

L'EPS pourra à tout moment, entre deux comptes rendus d'activité, demander au salarié porté un état d'avancement de son activité de réalisation de la mission (ou des missions).

Article 8 - DUREE DU TRAVAIL

L'article 4 du chapitre 2 de l'accord national du 22 juin 1999 de la convention collective prévoit des dispositions spécifiques concernant la mise en place de conventions de forfaits annuels en jours définit la catégorie de cadres pour laquelle il prévoit la conclusion de tels forfaits, catégorie à laquelle appartient le salarié porté.

Le salarié porté reconnaît que ses horaires de travail ne peuvent être pré-déterminés du fait de la nature de ses fonctions, du niveau des responsabilités qui est le sien et du degré d'autonomie dont il dispose dans l'organisation ainsi que la gestion de son emploi du temps.

Par conséquent, la gestion du temps de travail du salarié porté sera effectuée en nombre de jours, ce nombre étant fixé, pour un plein temps, à 218 par année complète d'activité, et en tenant compte du nombre maximum de jours de congés payés tels que défini à l'article L. 3141-3 du Code du travail et de la mise en place de la journée de solidarité.

En contrepartie de ses services, le salarié porté percevra une rémunération mensuelle telle que définie à l'article 8 qui rémunère l'exercice de sa mission dans la limite du nombre de jours susvisés.

Sans remettre en cause l'autonomie dont dispose le salarié porté dans la gestion de son emploi du temps, il est expressément rappelé qu'il devra impérativement veiller à organiser son activité, dans le cadre de ce forfait annuel, en respectant les prescriptions prévues l'accord national précité, notamment :

- une durée minimale de repos quotidien de 11 heures consécutives et de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives (24 h + 11h);
- l'interdiction d'utiliser des moyens de communication informatique professionnels à sa disposition éventuelle pendant ces temps de repos impératifs ;
- une amplitude de chaque journée travaillée raisonnable et inférieure à 13 heures ;
- une pause d'au moins 20 minutes consécutives pour toute journée de travail d'au moins 6 heures.

Il est précisé que le forfait jours ne doit pas se traduire par des amplitudes journalières et hebdomadaires de travail incompatibles avec une durée raisonnable de travail, même si la répartition des journées de travail et de repos sur la semaine peut varier en fonction de la charge de travail.

Le salarié porté devra remplir un document de prévisions et de comptabilisation des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que des journées ou demi-journées de repos. Toute difficulté rencontrée pour mener à bien les tâches confiées devra être portée à la connaissance de la Direction, sans délai et par écrit. Enfin, au moins deux entretiens annuels auront lieu conformément aux dispositions conventionnelles.

Article 9 - CONGES PAYES

Le salarié porté aura droit aux congés payés prévus par la loi dans les conditions de droit commun, soit 25 jours ouvrés par an. L'indemnité correspondante est mentionnée sur le compte consultant.

Article 10 - LIEU DE TRAVAIL, DEPLACEMENTS, FRAIS PROFESSIONNELS

Le salarié porté exercera ses fonctions à **ACOSS (Montreuil).** Le salarié porté pourra être amené à effectuer des déplacements professionnels pour l'accomplissement de ses prestations.

Il se verra rembourser des frais raisonnables liés à la réalisation des missions, sous réserve de justificatifs, et dans la limite des règles fiscales et barèmes sociaux applicables. Les remboursements de frais sont mentionnés sur le compte consultant.

Article 11 - LIBERTE DE TRAVAIL

Le salarié porté n'est tenu à aucune clause d'exclusivité durant l'exécution du présent contrat de travail. Il devra néanmoins informer l'EPS du ou des autres contrats de travail qu'il aurait conclus par ailleurs.

Après la rupture du présent contrat de travail, le salarié porté pourra continuer à travailler librement pour les clients qu'il aura pu prospecter ou chez lequel il sera intervenu dans le cadre du présent contrat de travail.

Article 12 - ABSENCE

Dans l'hypothèse où le salarié porté se trouverait dans l'impossibilité de continuer à accomplir sa mission, il devra en informer l'EPS dans un délai de 48 heures en produisant tout justificatif à cet effet.

Article 13 - CONFIDENTIALITE - USAGE DES BIENS DE L'ENTREPRISE

Le salarié porté est tenu à une obligation de stricte confidentialité qui lui interdit, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de l'EPS :

 de divulguer ou utiliser des informations de nature confidentielle et notamment celles concernant l'organisation, la gestion, les méthodes et la clientèle de l'EPS qu'il sera susceptible de recueillir du fait ou à l'occasion de sa fonction.

Le matériel que l'entreprise sera amenée à confier au salarié porté pour l'exécution de ses fonctions et notamment toutes documentations internes ou projet, logiciels, ordinateurs, demeureront la propriété de l'entreprise et devront lui être restitués sur simple demande sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable par l'entreprise.

Article 14 - GARANTIES FINANCIERE

En application de la réglementation, l'EPS a souscrit auprès du garant suivant AXA France IARD – 313 Terrasse de l'arche – 92727 NANTERRE – N° contrat 6243164504 une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, accessoires de salaire, indemnités, cotisations, frais, ... liés à la prestation.

Article 15 - CAISSES DE RETRAITE ET PREVOYANCE

Le salarié porté :

- bénéficiera des régimes de prévoyance souscrits par l'EPS auprès MALAKOFF MEDERIC 1 av de la libération 87000
- relèvera de la caisse de retraite complémentaire suivante : AG2R LA MONDIALE 11 rue de la Rochefoucauld 16008 Angoulème.

La part salariale des cotisations à ces différents régimes sera précomptée sur la rémunération versée au salarié porté.



Article 16 - DISPOSITIONS INFORMATIVES

Le salarié porté déclare avoir lors de son entrée dans l'EPS reçu les informations sur :

 Le fonctionnement de l'EPS et les engagements respectifs des parties (cf www.cegelem.fr);

Le site internet de l'EPS constitue un mode de communication et d'information de l'EPS. Le salarié porté possède un droit de rectification sur toutes les informations nominatives le concernant dans les fichiers informatiques de la société ;

La déclaration préalable à l'embauche du SALARIÉ PORTÉ effectuée à l'URSSAF de MELUN Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le SALARIÉ PORTÉ ayant un droit d'accès et de rectification des informations portées sur ce document.

Les dispositions du présent contrat de travail font référence aux dispositions de la convention collective des entreprises du portage salarial par l'arrêté du 28 avril 2017.

Fait à Moissy-Cramayel, le **04/10/2019** En deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

L'ENTREPRISE DE PORTAGE SALARIAL

LE SALARIÉ PORTÉ*

 Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite «lu et approuvé, bon pour accord»

le et opproné

Bar pour oxcord